Transmis par courriel: bironvincent@gmail.com

Brossard, le 4 décembre 2024

Monsieur Vincent Biron 7080, rue des Begonias Saint-Hubert (Québec) J3Y 8S2

Objet: Demande d'accès aux documents - Diagramme des phases de feux de

circulation situés à l'intersection de plusieurs rues situées sur le territoire de la

Ville de Brossard

Notre réf. : A.I. 2024-203

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de documents reçue le 14 novembre 2024 se lisant comme suit :

« Diagramme des phases de feux de circulation pour les intersections suivante:

Boulevard du Quartier / Boulevard Lapinière

Boulevard du Quartier / Rue de la Lune

Boulevard du Quartier / Rue de l'équateur

Boulevard du Quartier / Rue des éléments

Boulevard du Quartier / Rue de Châteauneuf

Boulevard du Quartier / Rue du Coromoran ».

Vous trouverez ci-joint une copie des documents retracés en lien avec votre demande, à savoir :

- 01-Quartier_DuSquare_20191118_REV2;
- duQuartier_Bretelle A10_Phasage_26 août 2020;
- duQuartier_Châteauneuf_Phasage 26 aout 2020;
- duQuartier_Cormoran_Phasage_26 août 2020;
- duQuartier_Traverse Piétonne_d'Ambiance_Phasage;
- FC-085 PH-MIN Quartier_Lapinière 26 août 2020 v2.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous avez la possibilité de demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

.../2



En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La responsable de l'accès aux documents,

Lucie Tousignant, avocate

LT/AGG

P.j. Note – Avis recours Divers documents énumérés aux présentes

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit, elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Montréal

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone: 514 873-4196

Télécopieur: 514 844-6170

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Téléphone sans frais: 1888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Site Internet : www.cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur des documents, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.